

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR REMY MEURY,
DEPUTE CS-POP ET VERTS, INTITULEE « EFEJ : DES OBLIGATIONS A BON MARCHÉ ? »
(N° 2803)**

Les programmes d'occupation cantonaux (POC) sont développés en application de la loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (LMDE), laquelle est coordonnée avec celle sur l'action sociale (LASOC). Les POC sont destinés aux demandeuses et demandeurs d'emploi qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage : ils visent en priorité à réinsérer ces personnes sur le marché du travail et à éviter leur paupérisation. Ces programmes consistent en occupations temporaires dans des activités ou des projets d'utilité publique réalisés notamment dans certains ateliers de l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) ou de Caritas Jura (structure Propul's). Cependant, ils sont prioritairement organisés auprès d'administrations et de services cantonaux ou communaux, de homes et d'hôpitaux, ainsi que d'autres institutions ou organisations sans but lucratif. Les bénéficiaires y accomplissent des travaux spécifiques qui ne concurrencent pas de véritables emplois. Durant la mesure, les bénéficiaires perçoivent, sous forme de salaire, une rémunération arrêtée par le Gouvernement (art. 11 al. 1 LMDE). Le financement est supporté par l'Etat et les communes.

1. Le Gouvernement peut-il nous préciser les bases légales pouvant contraindre un-e bénéficiaire de l'aide sociale à participer à un tel programme d'occupation ?

En cas de refus de participer à un POC, l'autorité d'aide sociale peut effectivement réduire ou supprimer les prestations conformément aux articles 34 et 35 de l'ordonnance sur l'action sociale. Pour rappel, la LASOC (art. 1) vise aussi à favoriser l'autonomie ainsi que l'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est l'objectif que peut poursuivre un projet d'insertion en permettant aux intéressé-e-s de préserver leur employabilité sur le marché du travail, d'augmenter leurs chances de retrouver un emploi et de subvenir à leurs besoins. Un POC n'est pas considéré comme un emploi. Il s'agit d'une mesure temporaire, prioritaire par rapport au versement d'aide sociale (art. 8 LASOC), et destinée à maintenir la demandeuse ou le demandeur d'emploi proche du marché du travail. Tout bénéficiaire peut mettre un terme au programme avec effet immédiat si elle ou il a trouvé emploi sur le marché du travail.

2. Comment le Gouvernement peut-il justifier des rémunérations aussi honteuses, et peut-il nous indiquer à quand remonte la dernière adaptation de ces montants ?

Elles sont comprises entre 13.30 et 20.30 francs par heure, en fonction de l'âge et du niveau de formation. Elles correspondent à l'objectif et au caractère temporaire du POC, voulus par la législation. Leur indexation au coût de la vie est examinée chaque année. La dernière adaptation remonte à 2011. Pour rappel, il existe, dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), des programmes similaires organisés dans les mêmes lieux. Les assuré-e-s y perçoivent leurs indemnités journalières, au minimum 102 francs par jour (12.75/h.) conformément à l'art. 81b OACI. Les salaires versés dans le cadre des POC sont donc conformes à la norme fixée par la législation fédérale pour de tels programmes. Lorsque cela est nécessaire, des prestations d'aide sociale peuvent être versées en complément.

3. Le Gouvernement peut-il nous indiquer les raisons d'une organisation manifestement sexiste des travaux à l'EFEJ ? Et peut-il nous indiquer ce que représentent, annuellement, les ventes de produits réalisés dans l'institution ?

Comme tous les services de l'Etat, EFEJ est soumis à la législation fédérale et cantonale en matière d'égalité entre hommes et femmes. Affirmer, sans autre démonstration, qu'il y aurait une organisation des travaux manifestement sexiste, donc une volonté délibérée, est inadéquat.

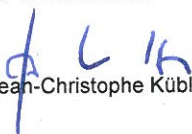
Le Service de l'économie et de l'emploi recherche et attribue des places au cas par cas en fonction des disponibilités du moment et du dossier de chaque candidat-e. Les placements individuels auprès de structures non spécialisées sont toujours privilégiés mais ne sont pas toujours possibles. C'est pourquoi des programmes d'occupation collectifs complémentaires sont organisés par EFEJ ou par Caritas Jura. Comme pour les autres mesures d'occupation, les participant-e-s à l'atelier de créativité sont retenu-e-s sur la base de critères objectifs tels que leur profil de compétences et leur capacité à assumer les travaux confiés. D'autres aspects relatifs entre autres aux délais de prise en charge, à la disponibilité, à la santé, aux qualifications et parfois à l'attitude des personnes concernées doivent évidemment aussi être pris en compte.

Les objets réalisés au sein d'EFEJ ne sont pas commercialisés activement. Ils peuvent être acquis ponctuellement et/ou sur demande. Les recettes tirées de produits ou services, fournis avec le concours des demandeuses ou des demandeurs d'emploi (en mesures d'occupation ou de formation), et facturés à des tiers, ont représenté, en 2015, un montant global d'environ 160'000 francs. Il s'agit essentiellement de remboursements de frais de la part de collectivités ou d'autres partenaires sans but lucratif ayant bénéficié de prestations particulières de la part d'EFEJ.

Delémont, le 31 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler